

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

**D'UNE PART**

### ET :

La société SPIE BATIGNOLLES SUD EST, immatriculée au RCS sous le n° B 343 337 275, dont le siège social est à DARDILLY (69570) 68 chemin du Moulin Carron, poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège, agissant tant en son nom personnel qu'en tant que mandataire du groupement titulaire du marché n° 15 M 008 du 8 décembre 2015.

IL EST EN PREAMBULE EXPOSE CE QUI SUIT :

La COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE (MAMP) et un groupement conjoint d'entreprises dont la société SPIE BATIGNOLLES SUD EST (SBSE) est le mandataire ont conclu le 8 décembre 2015 un contrat de conception, réalisation et maintenance n° 15 M 008 pour la réhabilitation du centre aquatique Yves Blanc à AIX-EN-PROVENCE.

La réception des travaux de réhabilitation a été prononcée le 29 mars 2019 avec date d'effet au 31 janvier 2019, à la suite de quoi les dispositions relatives à la maintenance du centre aquatique YVES BLANC ont pris effet.

Selon courrier en date du 5 septembre 2019, la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE a indiqué à la société SPIE BATIGNOLLES SUD EST qu'elle entendait lui appliquer pour un montant total de 40.000,00 € TTC les pénalités prévues par l'article 3.2 du CCAP du marché au titre d'incidents survenus en juin et juillet 2019.

Selon courrier en date du 24 septembre 2019, la société SPIE BATIGNOLLES SUD EST a contesté la position de la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE.

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE a notifié un avis de sommes à payer d'un montant de 40.000,00 € TTC à la société SPIE BATIGNOLLES SUD EST qui l'a reçu le 15 octobre 2019.

C'est à la suite de ces circonstances que la société SPIE BATIGNOLLES SUD EST a engagé le 11 décembre 2019 une procédure devant le Tribunal administratif de MARSEILLE aux fins, à titre principal, que l'avis de sommes à payer n° 75020 2019

137 608 soit annulé, à titre subsidiaire qu'il soit jugé que la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE n'est pas fondée à lui appliquer une pénalité de 4.000,00 € au titre de l'incident du 29 juin 2019 en l'absence de démonstration que la surface totale du site a été rendue indisponible, que la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE n'est pas fondée à lui appliquer une pénalité de 4.000,00 € au titre de l'incident du 1<sup>er</sup> juillet 2019 en l'absence de démonstration que les caractéristiques physico-chimiques de l'eau étaient incompatibles avec la baignade, que la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE n'est pas fondée à lui appliquer une pénalité de 4.000,00 € au titre de la journée d'indisponibilité du site du 6 juillet 2019, le délai contractuel d'intervention n'ayant expiré que le 6 juillet 2019 au soir et que la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE soit condamnée à lui payer la somme de 1.500,00 € en application de l'article L 761-1 du Code de justice administrative et aux dépens.

D'autres points litigieux - exposés ci-après - que l'application des pénalités relatives à la maintenance de la piscine Yves Blanc opposant les parties, elles se sont rapprochées et ont sollicité du Tribunal administratif qu'il ordonne une mesure de médiation.

C'est dans ces conditions que, par ordonnance du Tribunal Administratif de Marseille en date du 29 juillet 2021, Monsieur Philippe RABIER a été désigné en qualité de médiateur.

EN L'ETAT DES DISCUSSIONS QUI SE SONT DERoulees SOUS L'AUTORITE DE MONSIEUR RABIER, LA MAMP ET SBSE SE SONT CONSENTIES DES CONCESSIONS RECIPROQUES ET SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

## **I – LE PREJUDICE SUBI PAR LA MAMP SUITE AUX INCIDENTS DE JUIN – JUILLET 2019**

Il est convenu par les parties que les pénalités d'un montant global de 40.000,00 € visées par l'avis de sommes à payer n° 75020 2019 137 608 faisant l'objet de la procédure engagée sous le n° 1910473-3 par SBSE ne seront pas appliquées.

En réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de ces incidents, SBSE paiera à la MAMP une indemnité de 32.000,00 €, réglée selon les modalités prévues au XII ci-dessous.

L'avis de sommes à payer n° 75020 2019 137 608 sera annulé par la MAMP.

La société SPIE BATIGNOLES SUD EST se désistera de la procédure n° 1910473-3 dans le délai de quinze jours à compter de la date de transmission par la MAMP du justificatif de l'annulation de l'avis de sommes à payer précité.

## **II – LA TURBIDITE DE L'EAU**

L'article 3.1.5 Indisponibilité du Chapitre IV : Dispositions spécifiques à la part maintenance est complété ainsi qu'il suit :

*« La turbidité de l'eau doit être telle qu'elle permet de voir parfaitement au fond de chaque bassin des lignes de nage ou un repère sombre de 0,30 mètre de côté, placé au point le plus profond par référence à l'Annexe I B de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif aux limites et références de qualité des eaux de piscine pris en application de l'article D. 1332-2 du Code de la santé publique ».*

Le document émis par l'ARS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR intitulé « Evolution de la réglementation applicable aux piscines à usage collectif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 » est annexé au présent protocole.

Cette disposition sera reprise dans un avenant à régulariser par les parties dans les conditions fixées à l'article XII du présent protocole.

## **III – LES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

La MAMP s'engage à payer dans les conditions prévues à l'article XII du présent protocole à SBSE le prix des travaux supplémentaires ayant donné lieu à la signature par SBSE de l'avenant n° 3, non signé par la Métropole, d'un montant de 278 620,83 € HT, soit 334 345,00 € TTC ainsi que les intérêts moratoires dus sur ces sommes depuis le 29 avril 2019, soit à l'expiration d'un délai de 30 jours ayant couru à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux, soit le 29 mars 2019.

Le montant des intérêts moratoires sera arrêté à la date à laquelle la somme de 334 345,00 € TTC sera payée par la MAMP à SBSE.

#### **IV -LES PENALITES DE RETARD RELATIVES A LA PHASE CONCEPTION- REALISATION DU MARCHÉ**

La MAMP renonce de manière définitive à appliquer à SBSE les pénalités de retard relatives à la phase conception-réalisation du marché.

#### **V – LE SOLDE DES PHASES DE CONCEPTION-REALISATION DU MARCHÉ**

Le solde des phases de conception-réalisation du marché est arrêté à la somme de 133.413,47 € HT, soit 160.096,16 € TTC, outre la régularisation de la TVA sur les situations de travaux n° 31 à 33 pour 56.011,00 €, soit au total de 216.107,16 €.

La somme de 216.107,16 € sera payée par la MAMP à SBSE dans les conditions prévues à l'article XII du présent protocole.

## **VI – LES FRAIS DE TRESORERIE DE SBSE**

A titre de compensation avec les frais de trésorerie supportés par SBSE au titre des sommes visées au V ci-dessus, MAMP s'engage à lui payer une indemnité de 11.375,00 €.

La somme de 11.375,00 € sera payée par la MAMP à SBSE dans les conditions prévues à l'article XII du présent protocole.

## **VII – LA MODIFICATION DE LA DUREE DES TRANCHES FERME ET CONDITIONNELLE DE MAINTENANCE ET D'EXPLOITATION**

Il est prévu par le contrat n° 15 M 008 du 8 décembre 2015 que la maintenance et l'entretien des installations du centre aquatique Yves Blanc sont assurés par SBSE pendant une tranche ferme d'une durée de 36 mois suivie d'une tranche conditionnelle d'une durée de 48 mois.

D'un commun accord, les parties conviennent de porter à 48 mois la durée de la tranche ferme de maintenance et d'entretien et de réduire celle de la tranche conditionnelle à 36 mois.

Cette disposition fera l'objet de la signature d'un avenant à régulariser par les parties impérativement et devant entrer en vigueur avant la fin de la tranche ferme de maintenance et d'entretien, soit avant le 29 mars 2022.

Les autres termes du contrat n° 15 M 008 du 8 décembre 2015 relatifs à l'entretien et à la maintenance des installations du centre aquatique Yves Blanc sont inchangées.

La MAMP a d'ores et déjà adressé à la société AXIMA, chargée au sein du groupement titulaire du marché n° 15 M 008 du 8 décembre 2015 de l'entretien et de la maintenance des installations du centre aquatique Yves Blanc, un courriel en date du 24 janvier 2022 l'informant des dispositions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus.

## **VIII – LA MAIN-LEVEE DE LA GARANTIE A PREMIERE DEMANDE**

Dès la signature du présent protocole, MAMP s'engage à remettre à la société SBSE la mainlevée de la garantie à première demande relative au contrat de conception-réalisation-maintenance n° 15 M 008 du 8 décembre 2015.

## **IX – LA REPARATION DE LA COUVERTURE MOBILE DE LA PISCINE**

SBSE s'engage de manière ferme et irrévocable à procéder, sans incidence financière pour la MAMP, en dehors des heures normales d'ouverture du centre aquatique Yves Blanc aux travaux permettant l'ouverture et la fermeture des parties hautes et basses de la couverture de la piscine au plus tard le 30 avril 2022.

L'achèvement de ces travaux, le bon fonctionnement et le respect des exigences de performance énergétique du toit mobile seront constatés de manière contradictoire par les représentants de MAMP et de SBSE.

## **X – LA CREATION D'UN POINT FIXE D'OUVERTURE PARTIELLE DU TOIT MOBILE**

SBSE s'engage à procéder à ses frais et avant le 30 mai 2022 aux études et travaux permettant de créer un point fixe d'ouverture partielle du toit mobile compris entre 18 et 22 % de l'ouverture totale et actionnable par une commande spécifique.

La résistance de l'ouverture partielle du toit mobile devra être garantie par SBSE, y compris la résistance au séisme conformément aux règles parasismiques applicables.

Les travaux de création du point fixe d'ouverture partielle du toit mobile seront réalisés en dehors des heures normales d'ouverture du centre aquatique Yves Blanc.

## **XI – LA GARANTIE DE MAMP PAR SBSE A L'ENCONTRE DES EVENTUELS RECOURS DES SOUS-TRAITANTS**

SBSE s'engage à garantir MAMP de toutes sommes qu'elle pourrait être condamnée à payer aux sous-traitants du groupement du fait du règlement à SBSE des sommes visées à l'article V ci-dessus et correspondant intégralement à des prestations finalement effectuées par ses soins.

A cet effet, MAMP s'engage à notifier à SBSE toute réclamation amiable ou contentieuse qui lui serait notifiée par un sous-traitant.

## **XII – MODALITES D'EXECUTION DU PRESENT PROTOCOLE**

1 - L'avis de sommes à payer n° 75020 2019 137 608 visé à l'article I – LE PREJUDICE SUBI PAR LA MAMP SUITE AUX INCIDENTS DE JUIN – JUILLET 2019 du présent protocole sera annulé par la MAMP dans les quinze jours de sa signature.

La société SPIE BATIGNOLES SUD EST se désistara de la procédure n° 1910473-3 dans le délai de quinze jours à compter de la date de transmission par la MAMP du justificatif de l'annulation de l'avis de sommes à payer précité.

2 – Les avenants prévus aux articles II - LA TURBIDITE DE L'EAU et VII -LA MODIFICATION DE LA DUREE DES TRANCHES FERME ET CONDITIONNELLE DE MAINTENANCE ET D'EXPLOITATION du présent protocole seront signés et notifiés au plus tard le 29 mars 2022.

3 – Le paiement par la MAMP à SBSE de la somme de 334 345,00 € TTC visée à l'article III – LES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES interviendra dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur du présent protocole.

Le paiement des intérêts moratoires dus sur la somme de 334 345,00 € TTC interviendra dans les quarante-cinq jours suivant le paiement de cette somme conformément aux dispositions des articles R 2192-31 et suivants du Code de la Commande Publique.

4 – Le paiement prévu à l'article V – LE SOLDE DES PHASES DE CONCEPTION-REALISATION DU MARCHE de la somme de 216.107,16 €, déduction faite des sommes à compenser, sera effectuée par la MAMP à SBSE dans les trente jours de l'entrée en vigueur du présent protocole.

La somme de 32.000,00 € visée à l'article I – LE PREJUDICE SUBI PAR LA MAMP SUITE AUX INCIDENTS DE JUIN – JUILLET 2019 donnera lieu à l'émission par la Métropole d'un titre de recettes à destination de SBSE, émis de manière concomitante au mandat de paiement de la somme de 216.107.16 euros visée ci-dessus.

La somme de 32.000 euros sera en conséquence réglée par compensation partielle, entre les mains du comptable public, entre le mandat de paiement et le titre de recette précités, sans débours de SBSE.

5 - La somme de 11.375,00 € faisant l'objet de l'article VI – LES FRAIS DE TRESORERIE DE SBSE sera payée par la MAMP à SBSE dans les trente jours du constat d'achèvement des travaux prévus à l'article IX – LA REPARATION DE LA COUVERTURE MOBILE DE LA PISCINE.

### **XIII – DISPOSITIONS DIVERSES**

1 - Moyennant l'exécution conforme et complète des engagements pris aux articles I à XII ci-dessus, les parties signataires se reconnaissent intégralement et indéfiniment remplies des droits et actions qu'elles détiennent l'une à l'égard de l'autre du chef des points réglés par le présent protocole.

En conséquence, elles renoncent de manière expresse et irrévocable à engager l'une à l'encontre de l'autre quelque action et/ou procédure que ce soit qui serait en rapport avec chacun des points réglés par le présent protocole, notamment à l'occasion de l'établissement du décompte général et définitif du marché au terme de celui-ci.

2 - Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

L'article 2052 du Code civil dispose que *« la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet »*.

Il est rappelé que le présent protocole a entre les parties les mêmes effets juridiques qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

3 - Chaque partie déclare et garantit aux autres parties qu'à la date de signature du présent protocole transactionnel, elle a la capacité et les autorisations pour conclure l'accord transactionnel et exécuter tous les engagements et concessions qui en découlent pour elle.

Chaque partie déclare et garantit également que ni la signature du présent protocole transactionnel, ni l'exécution des engagements ou la mise en œuvre des concessions qui en découlent ne sont contraires à une disposition quelconque de ses statuts ou à une disposition législative ou réglementaire qui lui est applicable.

4 - Tout différend relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à l'inexécution du présent protocole et ses suites fera l'objet d'une médiation confiée à Monsieur RABIER à l'initiative de la partie la plus diligente, à raison de sa connaissance des discussions ayant présidé à la conclusion du présent protocole.

Pour le cas où la médiation n'aboutirait pas, le différend serait soumis au Tribunal administratif de MARSEILLE.

5 – Le présent protocole entre en vigueur après signature par les Parties. Aux fins de modification des modalités de règlement et de compensation des sommes visées au I. et V. , il se substitue au protocole signé le 17 mars 2022 et notifié le 23 mars 2022.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires

<p><b>Pour le Groupement titulaire,</b></p> <p><b>Son mandataire</b></p> <p><b>SPIE BATIGNOLLES SUD EST</b></p> <p>(Signature et cachet de la société + nom, prénom et fonction du signataire)</p> <p><i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>	<p><b>Pour la Métropole Aix-Marseille- Provence,</b></p> <p><b>Pour la Présidente et par délégation,</b></p> <p><b>Le vice-président de la Métropole délégué à la Commande publique, à la Transition énergétique, au SCoT et la Planification.</b></p> <p><b>Pascal MONTECOT</b></p> <p><i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>